

— le lot quatre millions neuf cent cinquante-six mille six cent trente-cinq (4 956 635) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Charlevoix 2;

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société québécoise des infrastructures paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société québécoise des infrastructures ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société québécoise des infrastructures devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société québécoise des infrastructures se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société québécoise des infrastructures devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui est transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61708

Gouvernement du Québec

### Décret 554-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT la modification du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, le 13 décembre 2006, une entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcan inc. relativement au programme d'investissement de 2,1 milliards de dollars au Saguenay-Lac-Saint-Jean notamment pour la construction d'une usine de production d'aluminium primaire à partir de la technologie AP-50, maintenant désignée AP-60, et nécessitant un bloc de 225 MW d'électricité ainsi que la prolongation des approvisionnements existants;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007, le gouvernement a notamment fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcan inc. à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW de puissance et d'énergie;

ATTENDU QUE, le 2 mars 2007, Hydro-Québec et Alcan inc. ont signé le contrat spécial de fourniture de 225 MW de puissance et d'énergie;

ATTENDU QUE, en janvier 2012, Rio Tinto Alcan inc., société issue de la fusion entre Alcan inc. et Rio Tinto Holding inc., a fait part au gouvernement de la nécessité de réviser l'entente du 13 décembre 2006 afin de tenir compte du retard dans le programme d'investissement résultant de la crise économique de 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Rio Tinto Alcan inc. ont convenu d'un amendement à l'entente du 13 décembre 2006 pour apporter des modifications aux conditions de distribution de l'électricité fixées par le gouvernement par le décret numéro 199-2007 du 21 février 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'annexe 2 du décret numéro 199-2007 du 21 février 2007 concernant la fixation de conditions auxquelles l'électricité est distribuée à Alcan inc. à l'égard du contrat conclu le 9 février 1998 avec Hydro-Québec ainsi qu'à l'égard d'un nouveau contrat spécial de 225 MW soit modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, partout où il se trouve dans l'annexe, de « Alcan » par « Rio Tinto Alcan »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«Rio Tinto Alcan inc. a l'option en tout temps entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2019, suivant un préavis d'au moins douze (12) mois, d'aviser Hydro-Québec de son intention de souscrire à la puissance souscrite décrite à l'article 8.»;

3° par l'ajout, à la fin de l'article 4, des alinéas suivants :

«La puissance disponible de 225 000 kW est mise à la disposition de Rio Tinto Alcan inc. de façon graduelle, selon la cadence de démarrage correspondant à la mise en service de l'ajout de 400 000 tonnes métriques de capacité de production d'aluminium de première fusion au Saguenay-Lac-Saint-Jean, et ce, conditionnellement à la mise en service des installations requises de raccordement et de renforcement au poste Saguenay d'Hydro-Québec.

Au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de mettre à la disposition de Rio Tinto Alcan inc. cette puissance disponible, Rio Tinto Alcan inc. fournit à Hydro-Québec les garanties financières requises aux termes de l'Entente d'avant-projet ou de l'Entente de contribution en vigueur entre les Parties.

Rio Tinto Alcan inc. informe régulièrement Hydro-Québec de l'évolution de l'échéancier de son projet d'ajout de 400 000 tonnes métriques de capacité annuelle de production d'aluminium de première fusion au Saguenay-Lac-Saint-Jean afin d'assurer un arrimage de celui-ci avec les études et les travaux relatifs aux installations requises de raccordement.

Dans l'éventualité où un tel arrimage nécessiterait la suspension et le report des études ou des travaux en cours, Hydro-Québec ajustera ses échéanciers, sujet à l'application de frais d'intérêt payables par Rio Tinto Alcan inc. Les frais d'intérêt correspondent au taux en vigueur pendant la période de report appliqué sur la valeur des dépenses encourues et engagées, y compris les achats et les contrats de service, découlant de l'arrêt des travaux et de la reprise à une date ultérieure, depuis le début des travaux jusqu'à la reprise des travaux. De plus, Rio Tinto Alcan inc. doit rembourser tout autre coût, dépense ou pénalité payable par Hydro-Québec et découlant de ce report, y compris le coût de conservation des ouvrages réalisés.»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 5, de «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017» par «à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020»;

5° au premier alinéa de l'article 8 :

a) par le remplacement de «1<sup>er</sup> janvier 2010» par «1<sup>er</sup> janvier 2013»;

b) par le remplacement de «31 décembre 2016» par «31 décembre 2019»;

6° par le remplacement, dans l'article 9, de «Au plus tard le 31 décembre 2016» par «Au plus tard le 31 décembre 2019»;

7° dans l'article 17.1 :

a) par le remplacement de «31 décembre 2009» par «31 décembre 2012»;

b) par le remplacement de «1<sup>er</sup> janvier 2010» par «1<sup>er</sup> janvier 2013»;

8° par le remplacement, dans l'article 19.5, de «au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2020» par «au-delà du 1<sup>er</sup> juillet 2023».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61709

Gouvernement du Québec

## **Décret 555-2014, 18 juin 2014**

CONCERNANT le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014

ATTENDU QUE l'article 132 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec doit verser annuellement au ministre des Finances pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Organisme doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec au ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014 soit fixé à 152 099,75 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61710